



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6905

Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Date de dépôt : 16-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-11-2015	Déposé	6905/00	<u>5</u>
30-11-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (2.11.2015)	6905/01	<u>54</u>
09-12-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6905/03	<u>57</u>
09-12-2015	Avis du Conseil d'État (8.12.2015)	6905/02	<u>62</u>
15-12-2015	Avis de la Chambre de Commerce (4.12.2015)	6905/04	<u>65</u>
16-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6905	<u>68</u>
16-12-2015	Corrigendum 1) Dépêche de la Ministre de l'Environnement au Président de la Chambre des Députés (14.12.2015) 2) Exposé des motifs	6905/00A	<u>71</u>
16-12-2015	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (8.12.2015)	6905/05	<u>74</u>
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015)	6905/06	<u>77</u>
09-12-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (07) de la reunion du 9 décembre 2015	07	<u>80</u>
26-11-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (05) de la reunion du 26 novembre 2015	05	<u>85</u>
28-12-2015	Publié au Mémorial A n°257 en page 6222	6878,6905,6907	<u>100</u>

Résumé

6905 : résumé

Le projet de loi a pour objet de reporter de trois ans l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres de l'UE la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par le paragraphe 9 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit que : « *chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015* ».

Le barrage d'Esch-sur-Sûre représente la plus grande réserve en eau potable du pays et fournit un tiers de son approvisionnement. Actuellement, les eaux du barrage sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961, qui établit deux zones de protection sanitaire. Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l'adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le SEBES. Par conséquent, les eaux du barrage se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 si l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 n'était pas reportée.

6905/00

N° 6905
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
 relative à l'eau**

* * *

(Dépôt: le 16.11.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Texte coordonné.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	46

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015

La Ministre de l'Environnement,
 Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le paragraphe (2) de l'article 72, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est remplacé par le texte suivant:

„L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre qui vise à protéger les eaux du barrage a été créée. Ladite loi établit deux zones de protection sanitaires, dans lesquelles les activités sont réglementées. Les interdictions dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire sont définies par la loi précitée du 27 mai 1961, alors que les interdictions de la partie II de la zone de protection sanitaire sont déterminées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

L'article 7 de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux Etats membres la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui détermine les modalités de création des zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Comme la création de nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre est prévue selon les critères définis par la directive-cadre sur l'eau, les zones de protection sanitaires issues de la loi précitée du 27 mai 1961 seront obsolètes et superflues. Pour toutes ces raisons l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 à partir du 22 décembre 2015.

L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'il advient à l'exploitant d'un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine d'adresser une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi par un bureau d'étude suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Toutefois, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Par conséquent, la seule protection actuelle des eaux du barrage de la Haute-Sûre est assurée par les mesures définies par la loi précitée du 27 mai 1961. Il est donc capital de ne pas abroger cette loi avant la publication des nouvelles zones de protections.

Le présent texte prévoit donc de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, tel que cela est prévu par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, faute de quoi les eaux du barrage de la Haute-Sûre se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'alimentation en eau potable du Luxembourg. En repoussant la date d'abrogation au 22 décembre 2018, cela permettra de finaliser les études nécessaires à la rédaction du projet de création de zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ainsi qu'à la procédure de création de zones de protection prévue par l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de l'avant-projet de loi permet la modification de la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, prévue par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La date d'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 est reportée du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2018.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'article 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e) régénérer le régime des eaux de surface;
- f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
- h) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);

et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu’il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d’eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l’assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d’autres couches géologiques d’une porosité et d’une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d’eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d’eau souterraine;
3. „assainissement“: l’évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d’eau et éventuellement, de lacs vers un point particulier d’une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d’eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d’eau;
7. „chenal“: un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l’eau courante;
8. „cours d’eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d’eau permanent ou temporaire;
9. „cycle urbain de l’eau“: l’approvisionnement en eau et l’assainissement des agglomérations;
10. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d’un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
11. „eaux claires parasites“: l’écoulement permanent d’eaux non polluées;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
 - a) toute eau, soit en l’état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d’aliments, ou à d’autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu’elle soit fournie par un réseau de distribution, partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux de plaisance“: l’ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d’entre elles présentant un risque pour la santé dans le cadre d’activités nautiques;
14. „eaux de ruissellement“: les eaux pluviales s’écoulant à la surface du sol;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s’écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „équivalent habitant“: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d’eau usée qu’un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d’azote (N), 1,8 grammes (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);

21. „équivalent habitant moyen“:

1 équivalent habitant moyen

$$= \frac{1}{5} \left\{ \left(\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right) + \left(\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right) + \left(\frac{\text{N[g]}}{12} \right) + \left(\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right) + \left(\frac{\text{MES[g]}}{70} \right) \right\}$$

22. „état d’une eau de surface“: l’expression générale de l’état d’une masse d’eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- „état écologique d’une eau de surface“: l’expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - „potentiel écologique d’une eau de surface“: l’expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d’eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - „état chimique d’une eau de surface“: l’expression des concentrations de polluants d’une masse d’eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
23. „état d’une eau souterraine“: l’expression générale de l’état d’une masse d’eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- „état chimique d’une eau souterraine“: l’expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d’une éventuelle invasion salée, ou de polluants d’une masse d’eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - „état quantitatif d’une eau souterraine“: l’expression du degré d’incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d’eau souterraine;
24. „eutrophisation“: l’enrichissement de l’eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l’azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d’algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l’équilibre de l’écosystème aquatique en question;
25. „infrastructure d’approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l’adduction, à l’emménagement et à la distribution d’eau en distribution; l’infrastructure d’approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur;
26. „infrastructure d’assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
27. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l’infrastructure d’approvisionnement, mais seulement lorsqu’ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d’eau; les robinets précités font partie de l’installation privée de distribution;
28. „lac“: une eau de surface stagnante;
29. „limitations d’émissions“: des limitations exigeant une restriction d’émission spécifique, par exemple une valeur limite d’émission, ou imposant d’une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d’autres caractéristiques d’une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
30. „lit de cours d’eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l’eau s’écoule gravitairement;
31. „masse d’eau artificielle“: une masse d’eau de surface créée par l’activité humaine;
32. „masse d’eau de surface“: une partie distincte et significative d’une eau de surface tel qu’un lac, un réservoir, un cours d’eau, un canal, ou une partie de cours d’eau ou de canal;
33. „masse d’eau fortement modifiée“: une masse d’eau de surface qui, par suite d’altérations physiques dues à l’activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
34. „masse d’eau souterraine“: un volume distinct d’eau souterraine à l’intérieur d’un ou de plusieurs aquifères;

35. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
36. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en oeuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
37. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
38. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
39. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
40. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
41. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
42. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine;
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
43. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
44. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
45. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
46. „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
47. „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;
48. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
 - a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau;
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé „le ministre“, est compétent pour l'application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en oeuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation; en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

- (1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.
 - (2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.
 - (3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.
 - (4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque
 - a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
 - b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.
- Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.
- Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.
- (5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en oeuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en oeuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en oeuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5

à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:
- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;

- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. *Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux*

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2 – Tarification de l'eau

Art. 12. *Prix de l'eau*

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. *Redevance eau destinée à la consommation humaine*

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) (Loi du 19 décembre 2014) „A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube.“

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture;
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;
- les prélèvements par les services de secours;
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique;
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale;

- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique;
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unités de charge polluante;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unités de charge polluante.

(Loi du 19 décembre 2014)

„A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro.“

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an;

azote (N): 125 kilogrammes par an;

phosphore (P): 15 kilogrammes par an;

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. *Etablissement et recouvrement des taxes*

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – *Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau*

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. *Districts et bassins hydrographiques*

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant:

- a) une analyse de leurs caractéristiques;
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45;
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques;
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation:

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif;
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif;
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet;
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines:

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface.

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines;
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39;
(Loi du 28 juillet 2011)
- f) „toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,“
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,“
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine;

- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques;
- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau;
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines;
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines;
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages;
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau;
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(Loi du 27 août 2012)

- „r) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1^{er}.“

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans;
- b) ont chômé pendant deux années consécutives;
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations dérivées au titre du présent article, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés;
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer;
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à:

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en oeuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées;
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en oeuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou;
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en oeuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 53 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65.

Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
 - aux endiguements d'eau de surface;
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines;
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
 conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes;

- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d’adapter les programmes de surveillance visés à l’article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l’élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d’une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n’ont pas permis d’identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l’élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n’ont pas permis d’identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d’un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l’établissement, la mise en oeuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l’article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d’un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art 33. Analyse économique

(1) L’Administration de la gestion de l’eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts les services liés à l’utilisation de l’eau, compte tenu des prévisions de l’offre et de la demande d’eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l’utilisation de l’eau ainsi qu’une estimation des investissements futurs et de l’échéancier de leur réalisation avant l’échéance du délai de la prochaine actualisation de l’analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l’eau qu’il y a lieu d’inclure dans les programmes de mesures visés à l’article 28.

L’Administration de la gestion de l’eau est chargée de l’actualisation de l’analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l’élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l’Administration de la gestion de l’eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu’à tous les utilisateurs de l’eau, la communication des données à leur disposition concernant l’utilisation de l’eau dont ils assurent la gestion.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l’article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et

b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes;
- b) d'assurer la bonne tenue des berges;
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour le compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts¹, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts².

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

1 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

2 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011;
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

- (4) Les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à
- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux;
 - b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées;
 - c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
 - d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4.

(8) La mise en oeuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement;
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. Prévision des crues

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est créé auprès du ministre une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition et son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si
– les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art et si

- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 42. *Compétences, responsabilités et contrôle*

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. *Règlements communaux*

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif;
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Loi du 2 septembre 2015)

„(4) L'exploitant du point de prélèvement dont la demande de création d'une zone de protection a été acceptée par le ministre, prépare un projet de création de zone de protection sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui, aux fins d'enquête publique, en ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal définissant les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts,

travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites;

- le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. *Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte*

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. *Autorisation de construire*

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Section 3 – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Art. 50. *Elaboration et contenu des plans généraux communaux*

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines;
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);

- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d’approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d’assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l’article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d’assainissement.

Le plan d’aménagement général contient, au moins,

- a) les cours d’eau conformément aux dispositions de l’article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l’article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l’article 20.

(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l’eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l’eau.

(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d’assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d’aménagement du territoire et de protection et de gestion de l’eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l’eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l’élaboration du plan national, l’Administration de la gestion l’eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l’eau communaux.

(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l’eau avant d’être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l’avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l’aménagement du territoire et au comité de la gestion de l’eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l’aménagement du territoire transmet son avis au ministre.

(7) Le plan national fait l’objet d’une consultation du public conformément aux dispositions de l’article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l’Administration de la gestion de l’eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l’annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l’eau et font l’objet d’une consultation du public conformément aux dispositions de l’article 56.

(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées oeuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, au plan national du cycle urbain de l'eau, au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

**Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence
et sanctions pénales**

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et

accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint peuvent être autorisés à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Art. 59. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires visées à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1) les fonctionnaires concernés sont autorisés

- a) à procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci;
- b) à demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en oeuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Les propriétaires et exploitants chez lesquels l'opération a lieu ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge de la personne condamnée et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans un délai de deux ans à partir du jour où une condamnation précédente du chef d'une des mêmes infractions est devenue définitive, le maximum de l'amende est doublé.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
 - l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
 - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
 - la réduction des risques d'inondation;
 - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a;
- d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs:
 - i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46;
- e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en oeuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- j) la prise en charge jusqu'à 80% du coût des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;

- k) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes;
- l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a.

(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge telles que prévue aux lettres d) à m) du paragraphe (1). Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe.

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des coûts résultant des projets visés à l'article 65, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut

notamment engager, pour une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre sont modifiés comme suit:

„**Art. 1^{er}.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.“

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d’installer des canalisations d’eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d’assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d’entretien et de réparation.

L’exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d’une notification directe aux intéressés et d’une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu’après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l’établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d’entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d’exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l’exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l’amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d’appel, quelle que soit la valeur de l’objet en litige.“

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat sont modifiés comme suit:

A l’article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d’eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau;“

L’article 22, section IV, point 8, alinéa 1^{er} est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l’Administration de la gestion de l’eau“

L’article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l’Administration de la gestion de l’eau, le directeur de l’Administration des Services de secours“

(3) Les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont modifiés comme suit:

L’article 7 (1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l’allocation de primes d’encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l’intérêt piscicole, des travaux d’aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l’indemnisation des propriétaires riverains des cours d’eau déclarés zones de frayère;
- à l’établissement d’études scientifiques ayant comme but l’amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d’aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l’extension, l’équipement et la modernisation d’installations utilisées pour la pêche dans les cours d’eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l’information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.“

A l’article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L’obtention du permis de pêche peut être subordonné à l’accomplissement d’une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L’article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu’un établissement de la classe I nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu’un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l’eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L’article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par l’alinéa suivant:

„Lorsque la demande d’autorisation en vertu du présent article est le fait d’un établissement ou d’une activité tombant sous le champ d’application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l’Administration de la gestion de l’eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l’Administration de la nature et des forêts“³.“

L’article 60 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l’Administration de la nature et des forêts“⁴ et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L’article 4 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l’eau“.

L’article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l’utilisation de l’eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau.“

(7) Les articles 4 et 10 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l’Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L’observatoire est composé comme suit

- deux représentants du Ministère de l’Environnement;
- deux représentants de l’Administration de la nature et des forêts“⁵;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- deux représentants du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant de l’Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;

3 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

4 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

5 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.⁶

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'„Administration de la nature et des forêts“⁶, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.⁶

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 50 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

⁶ Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n° 142 du 18.6.2009 p. 1976)

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25 euros par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel sans avoir été traitée en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2015.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau“.

*

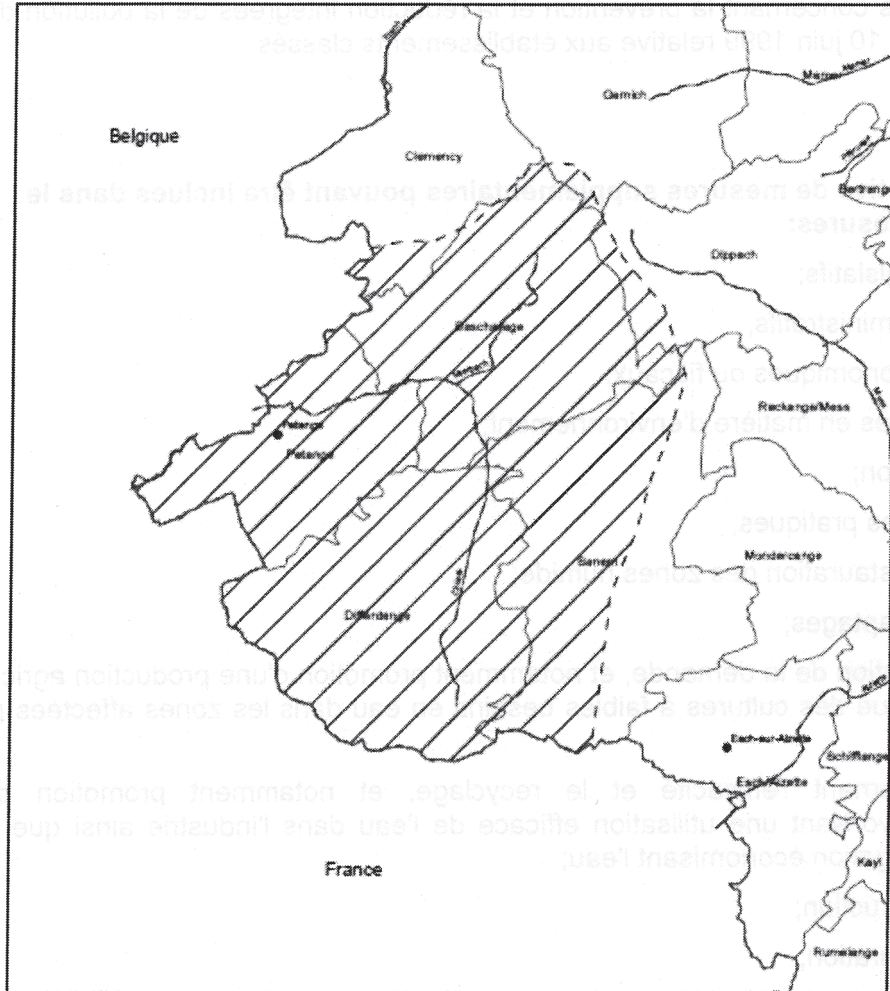
ANNEXE (I-partie A)

**BASSINS DE LA MOSELLE (DISTRICT RHIN) ET
DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)**





ANNEXE (I-partie B)

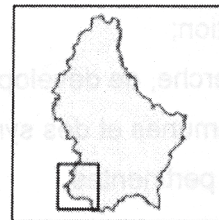
BASSIN DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Légende

Echelle: 1:100 000

- - - Ligne de partage des eaux
-  Bassin de la Chiers
-  Bassin de la Moselle



*

ANNEXE [II]:

**LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES
PROGRAMMES DE MESURES**

PARTIE A

Mesures exigées en application des lois suivantes:

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;
- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B

**Liste non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant
être incluses dans le programme de mesures:**

- i) instruments législatifs;
- ii) instruments administratifs;
- iii) instruments économiques ou fiscaux;
- iv) accords négociés en matière d'environnement;
- v) limites d'émission;
- vi) codes de bonnes pratiques;
- vii) récréation et restauration des zones humide;
- viii) contrôles des captages;
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse;
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau;
- xi) projets de construction;
- xii) projets de restauration;
- xiii) recharge artificielle d'aquifères;
- xiv) projets d'éducation;
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration;
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes;
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

ANNEXE III:

PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE**A. Les plans de gestion de district hydrographique
portent sur les éléments suivants**

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir:
 - 1.1. pour les eaux de surface:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau;
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique;
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et
 - 1.2. pour les eaux souterraines:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment:
 - une estimation de la pollution ponctuelle;
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols;
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements;
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en oeuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique);
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en oeuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45;
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5);
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5);
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23;
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles;

- 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11;
- 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis;
- 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1^{er}.
8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.

B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre

1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en oeuvre.
4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant l’article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département Environnement
Auteur(s):	Bruno Alves; Joe Ducomble
Tél:	247-86864; 247-86848
Courriel:	bruno.alves@mev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent texte prévoit donc de repousser de trois ans la date d’abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d’Esch-sur-Sûre, tel que cela est prévu par les dispositions abrogatoires de l’article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	17.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre d’agriculture, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre des Salariés
 Remarques/Observations:
 Consultation après approbation par le gouvernement en conseil
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6905/01

N° 6905¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(2.11.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 20 octobre 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6905/03

N° 6905³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.12.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 novembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 2 novembre 2015.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 9 décembre 2015, réunion au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Beaucoup de nos activités quotidiennes influencent la qualité d'une ressource naturelle très importante: l'eau potable. A côté de l'agriculture, il y a aussi les ménages privés qui jouent un rôle important en ce qui concerne la pollution de l'eau souterraine: produits de nettoyage, produits chimiques, engrais ou pesticides peuvent dégrader cette eau.

Il s'agit d'établir et de maintenir une protection optimale et efficace des zones de captage de notre eau potable. Cette mission a été définie et réglementée par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

La création de nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre est prévue selon les critères définis par la directive cadre sur l'eau. Les zones de protection sanitaires actuelles issues de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre seront alors obsolètes et superflues. Pour cette raison, l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoyait l'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 à partir du 22 décembre 2015.

Toutefois, les études concernant la création d'une nouvelle zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Comme la seule protection actuelle des eaux du barrage de la Haute-Sûre est assurée par les mesures définies par la précitée loi du 27 mai 1961, il est donc capital de ne pas abroger cette loi avant la publication des nouvelles zones de protections. Le présent texte prévoit donc de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi, mais émet une remarque d'ordre légistique, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

Par avis du 2 novembre 2015, la Chambre des Salariés donne son accord avec le projet de loi en question.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet de modifier la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, prévue par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La date d'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 est ainsi reportée du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2018. Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit:

Article unique. Le paragraphe (2) de l'article 72, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est remplacé par le texte suivant:

„L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018“.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit cet article:

Article unique. L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau

Article unique. L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“

Luxembourg, le 9 décembre 2015,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6905/02

N° 6905²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2015)

Par dépêche du 23 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière concernant l'avant-projet de loi, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau intégrant la modification apportée par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 novembre 2015. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis a pour objet de reporter de trois ans l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux États membres de l'Union européenne la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui prévoit au paragraphe 9 que: „[c]haque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015“.

Le barrage d'Esch-sur-Sûre représente la plus grande réserve en eau potable du pays et fournit un tiers de son approvisionnement. Actuellement, les eaux du barrage sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961, qui établit deux zones de protection sanitaire, à savoir la partie I dont les interdictions sont définies directement par la loi et la partie II dont les interdictions sont précisées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l'adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, d'après les auteurs du projet sous avis, „les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à

savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)“. Par conséquent, les eaux du barrage se retrouvent sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 à moins de reporter à plus tard l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIF

Article unique

L'article devrait être libellé comme suit:

„**Article unique.** L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6905/04

N° 6905⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.12.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961¹ concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

En effet, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau², avait prévu dans son article 72, paragraphe 2 d'abroger la loi précitée du 27 mai 1961 au 22 décembre 2015. Or, les eaux du barrage de la Haute-Sûre se retrouveraient alors sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'alimentation en eau potable du Luxembourg.

Voilà pourquoi, d'après les auteurs du Projet, il est nécessaire de repousser la date d'abrogation au 22 décembre 2018, afin de permettre de finaliser les études nécessaires à la rédaction du projet de création de zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ainsi qu'à la procédure de création de zones de protection prévue par l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

2 Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant
 1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
 2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
 3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
 5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre;
 6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6905

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 16/12/2015 11:33:16
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6905 Eau
 Description: Projet de loi 6905

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Adam Claude)

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Urbany Serge)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 16/12/2015 11:33:16
Scrutin: 6
Vote: PL 6905 Eau
Description: Projet de loi 6905

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6905/00A

N° 6905^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum</i>	
1) Dépêche de la Ministre de l'Environnement au Président de la Chambre des Députés (14.12.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2015)

Monsieur le Président,

Comme convenu avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés cet après-midi, je vous adresse la présente dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Nos services ont lors du dépôt du projet de loi transmis la précédente version de l'exposé des motifs. Etant donné que l'exposé des motifs comporte des fautes d'orthographe et autres coquilles, puis-je vous inviter à le remplacer dans le dossier parlementaire par l'exposé des motifs ci-joint. Il conviendrait également d'adapter lesdites informations sur le site internet de la Chambre des Députés.

Nous sommes sincèrement désolés pour ces désagréments.

Je vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Pour la Ministre de l'Environnement,
André WEIDENHAUPT
Premier Conseiller de Gouvernement*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre vise à protéger les eaux du barrage. Ladite loi établit deux zones de protection sanitaires, dans lesquelles les activités sont réglementées. Les interdictions dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire sont définies par la loi du 27 mai 1961 précitée, alors que les interdictions de la partie II de la zone de protection sanitaire sont déterminées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

L'article 7 de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux Etats membres la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui détermine les modalités de création des zones de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Comme la création de nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre est prévue selon les critères définis par la directive cadre sur l'eau, les zones de protection sanitaires issues de la loi du 27 mai 1961 précitée deviendront obsolètes et superflues. Pour toutes ces raisons l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit l'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 à partir du 22 décembre 2015.

L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'il advient à l'exploitant d'un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine d'adresser une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi par un bureau d'étude suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Toutefois, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et n'ont toujours pas abouti, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant du captage d'eau, à savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Par conséquent, la seule protection actuelle des eaux du barrage de la Haute-Sûre est assurée par les mesures définies par la loi du 27 mai 1961 précitée. Il est donc capital de ne pas abroger cette loi avant la publication des nouvelles zones de protections.

Le présent texte prévoit de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, tel que cela est prévu par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, faute de quoi les eaux du barrage de la Haute-Sûre se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'alimentation en eau potable du Luxembourg. En repoussant la date d'abrogation au 22 décembre 2018, permettra de finaliser les études nécessaires à la rédaction du projet de création de zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ainsi que la procédure de création de zones de protection prévue par l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Entré à l'Administration parlementaire le 16.12.2015 à 16:00 heures

6905/05

N° 6905⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(8.12.2015)

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 octobre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 20 novembre 2015.

Le projet sous analyse a pour objet de repousser de 3 ans (au 22 décembre 2018) la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

Entré à l'Administration parlementaire le 16.12.2015 à 16:00 heures.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6905/06

N° 6905⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2015 et du 2 décembre 2015
2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Gilles Baum, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Laurent Zeimet

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre

2015 et du 2 décembre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6905 **Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de reporter de trois ans l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, ceci pour les raisons suivantes :

- la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par le paragraphe 9 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit que : « *chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015* » ;
- actuellement, les eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961 qui établit deux zones de protection sanitaire. Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l'adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le SEBES ;
- par conséquent, les eaux du barrage se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 si l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 n'était pas reportée.

L'article unique du projet de loi a donc pour objet de modifier la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961, prévue par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La date d'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 est ainsi reportée du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2018. Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit :

Article unique. *Le paragraphe (2) de l'article 72, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est remplacé par le texte suivant :*
« *L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018* ».

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit cet article :

Article unique. *L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant :*
« (2) *L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.* »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

En l'absence de Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président de la Commission présente en son nom le projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°154437 publié sur le courrier électronique en date du 8 décembre courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et, à la suite du redressement d'une erreur purement matérielle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

L'objet du présent projet de loi est de redresser une erreur matérielle dans la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

En effet, dans la définition du terme « installation », la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles renvoie à « l'annexe VI de la directive », contrairement à la directive qui renvoie pour la même définition à son « annexe VII ». Ce renvoi à une annexe autre que celle prévue par la directive crée une situation d'ignorance quant à la soumission des installations et activités utilisant des solvants organiques, visées par l'annexe VII de la directive précitée, à une autorisation aux termes de la loi précitée du 9 mai 2014. Une telle autorisation constitue cependant clairement l'intention du législateur européen et national. Pour transposer correctement les dispositions de la directive en droit national et notamment pour clarifier la situation des installations et activités utilisant des solvants organiques, une modification de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles s'impose.

L'article unique du projet de loi a donc pour objet de modifier l'article 3, point 1, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2015 et il se lit comme suit :

Article unique. *Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est remplacé par le texte suivant :*

« 1. « installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; »

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°154438 publié sur le courrier électronique en date du 8 décembre courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et, à la suite du redressement d'erreurs purement matérielles, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

05



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 (deux réunions) et des 11 et 12 novembre 2015
2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Désignation d'un rapporteur
3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- Désignation d'un rapporteur
4. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
- Désignation d'un rapporteur
5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Présentation, par Madame la Ministre, de sa stratégie dans le contexte de la COP21
7. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Aly Kaes), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 (deux réunions) et des 11 et 12 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Le projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, qui adapte la notion de « dommages à l'eau ».

Une partie de la directive de 2013 a déjà été transposée par règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. La directive prévoit en son article 41, paragraphe 3, une dérogation à l'obligation de transposer l'entièreté de la directive à l'attention des États enclavés, à l'exception de l'article 20 qui a été transposé par le règlement grand-ducal précité.

Dans une note du 14 juillet 2015, la Commission européenne s'est néanmoins exprimée sur la nécessité pour les États membres dépourvus de littoral de procéder à la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE, étant donné que cet article modifie la définition du dommage affectant l'eau, telle qu'elle résulte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Le projet de loi sous avis prévoit dès lors une modification de cette loi.

*

L'article unique du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Article unique. *A l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le sous point b) du point 1) est modifié comme suit:*

« les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,*
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »*

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État note que l'article unique se réfère dans son deuxième tiret à la directive 2008/56/CE pour définir la notion d'état écologique. Il suggère de reprendre la définition de l'état écologique dans la législation nationale, étant donné qu'elle résulte d'une directive non transposée en droit national et afin de permettre aux particuliers de connaître leurs droits en toute transparence. Au vu de ce qui précède, le deuxième tiret devrait prendre le libellé suivant : « - *l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »*

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} : « *La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit : ... »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit :

« les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport dans les meilleurs délais.

6. Présentation, par Madame la Ministre, de sa stratégie dans le contexte de la COP21

Après avoir fait distribuer et brièvement commenté les deux documents repris en annexe du présent procès-verbal, Madame la Ministre rappelle que, lors de la COP17 organisée à Durban en décembre 2011, il avait été décidé, dans une feuille de route, qu'un accord unique devrait être trouvé lors de la COP21 de Paris.

De ce fait, la COP21 revêt une importance fondamentale à l'échelle mondiale. A l'échelle luxembourgeoise, elle a également une grande importance, étant donné que notre pays préside actuellement le Conseil de l'UE et que, partant, Madame la Ministre de l'Environnement aura un rôle crucial à y jouer.

Dans ce contexte, les chefs d'État ou de Gouvernement de l'Union ont unanimement accordé un mandat de négociation à la présidence luxembourgeoise, ceci afin que l'UE continue à jouer un rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique et facilite la conclusion d'un accord mondial acceptable pour l'ensemble des parties. Ce mandat de négociation est subdivisé en deux volets :

- le premier volet a été adopté par le Conseil « Environnement » le 18 septembre 2015,
- le deuxième volet a été adopté par le Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) le 10 novembre 2015 et a trait au financement de la lutte contre le changement climatique.

Le point de vue de l'UE concernant le nouvel accord sur le climat est mis en évidence dans ce mandat de négociation et peut se résumer en trois points principaux :

- 1) le mandat de l'UE appelle à développer une vision à long terme vers la neutralité climatique mondiale et durable et la résilience au changement climatique. L'objectif de l'UE est en effet de parvenir à un accord à long terme ambitieux afin de limiter le réchauffement de la planète à moins de 2°C. Pour atteindre cet objectif, il faut que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur point culminant au plus tard en 2020, qu'elles soient réduites d'ici 2050 d'au moins 50% par rapport aux niveaux de 1990 et qu'elles soient ramenées à un niveau proche de zéro ou inférieur au plus tard en 2100. La limitation du réchauffement à moins de 2°C doit donc être « opérationnalisée » et traduite en objectifs compréhensibles pour les citoyens et les entreprises. Suite à une question afférente, Madame la Ministre se déclare relativement sceptique quant à la probabilité d'obtenir un accord relatif à l'opérationnalisation des objectifs pour 2020, 2050 et 2100. *A contrario*, elle est plus optimiste pour ce qui est de la traduction de l'objectif de 2°C dans des termes que tout le monde pourra accepter et comprendre ;
- 2) le mandat de l'UE suggère d'introduire des cycles de réexamen de cinq ans qui permettront d'augmenter régulièrement le niveau d'ambition des objectifs. Ces cycles de réexamen permettraient, d'une part, d'obtenir un accord durable et capable de s'adapter aux évolutions, notamment technologiques et, d'autre part, de faire le lien entre les objectifs de réduction à court terme et l'objectif à long terme ;
- 3) le mandat de l'UE appelle à garantir la transparence de l'accord et de ses mécanismes. Il s'agit d'assurer un régime fondé sur des règles communes, y compris des règles en ce qui concerne la transparence et l'obligation de rendre des comptes. Il s'agit ainsi de pouvoir assurer une certaine prévisibilité et de pouvoir mesurer et comparer les efforts de chacun. Madame la Ministre souhaiterait, bien entendu, obtenir un accord juridiquement contraignant, mais se déclare plutôt pessimiste quant aux chances d'aboutir.

Outre ces trois points principaux, un quatrième point devra être débattu lors de la COP21 : il s'agit du principe des responsabilités communes mais différenciées. Ce principe de différenciation consiste à pondérer les efforts demandés aux pays dans la lutte contre le changement climatique en fonction de leur responsabilité historique dans le réchauffement et en fonction de leur niveau de développement. Les pays du Sud estiment que ceux du Nord, à l'origine de la plus grande partie des émissions cumulées de GES, ont une « dette écologique » à leur égard et doivent donc accomplir des efforts plus importants. Certains pays industrialisés considèrent quant à eux que la division entre pays développés et pays émergents n'est pas de mise. La différenciation sera donc au cœur des débats de la COP21. De l'avis de Madame la Ministre, si l'on veut parvenir à un accord à long terme durable, il faut que les émetteurs historiques acceptent leur responsabilité et leur participation dans le financement de la lutte contre le réchauffement climatique envers les pays émergents ou en développement.

Dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre rappelle que l'UE et ses États membres sont résolus à apporter leur contribution à l'objectif des pays développés consistant à mobiliser ensemble chaque année, d'ici 2020, 100 milliards de dollars dans le Fonds vert pour le climat (« Green Climate Fund »). Suite à une question afférente, elle signale que les huit premiers projets viennent d'être approuvés par le conseil d'administration du Fonds. Il est par ailleurs précisé qu'une gouvernance sera mise en place et qu'une méthodologie couplée de règles claires et transparentes devra être respectée. Des contrôles seront régulièrement effectués afin de garantir une complète traçabilité de l'argent transféré dans le Fonds.

Madame la Ministre évoque également le processus de préparation de la COP21 et les nombreuses réunions organisées dans ce sens, réunions qui ont permis de mettre en exergue les principaux points d'achoppement ainsi que les points pouvant être évacués rapidement. Ces réunions préparatoires ont permis de rédiger un texte d'une cinquantaine

de pages, qui servira de base aux négociations de la Conférence de Paris. Dans ce contexte, Madame la Ministre se félicite notamment de l'excellente collaboration qu'elle a pu avoir à la fois avec Monsieur Laurent Fabius, Président de la COP21 et avec Madame Laurence Tubiana, négociatrice principale pour la COP21. Des différentes réunions de préparation, quatre groupes de pays ont pu être formés :

- 1) l'UE qui s'est naturellement alliée à plusieurs pays ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, comme notamment certains pays d'Afrique ou les petits États insulaires en développement (PEID, appelés aussi « Small Island Developing States » ou SIDS en anglais) ;
- 2) le G77 mené par l'Afrique du Sud, qui regroupe des pays moins ambitieux ;
- 3) les pays peu enclins à trouver un accord, tels que les pays membres de l'OPEP et les pays ALBA (« Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique ») ;
- 4) un dernier groupe de pays, comprenant notamment la Russie, l'Inde ou la Chine qui ne peuvent être classés dans aucun des trois groupes susmentionnés et dont l'opinion finale est encore incertaine.

Madame la Ministre souligne encore que 177 pays représentant 95% des émissions mondiales ont rendu leur plan d'action de lutte contre le réchauffement climatique, encore appelé « Intended Nationally Determined Contributions » ou INDC en anglais, ce qui est un signal très positif.

En marge des débats de la COP21 pour trouver un accord sur le climat, un autre volet très important est celui de l'Agenda des solutions « Plan d'actions Lima-Paris » qui, de l'avis de Madame la Ministre, est essentiel pour crédibiliser l'accord sur le climat, car il entend engager une dynamique positive de mise en œuvre d'actions concrètes. Cet Agenda des solutions répertorie les initiatives de tous les acteurs privés et publics en faveur du climat. Ces solutions viendront compléter les engagements des États tout en portant un message indispensable d'opportunités économiques et sociales.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre évoque la position de la Pologne au sein de l'Union européenne, position qui contraste avec celle des autres États membres de par sa frilosité à l'égard de la lutte contre le changement climatique et qui s'est encore détériorée suite au récent changement de gouvernement. Elle est d'avis que les négociations pourraient être compliquées avec la Pologne, lors des discussions intra-UE ultérieures à la COP21 relatives au « burden-sharing ».

Pour finir, Madame la Ministre évoque le calendrier de la COP21 et donne à considérer que le document distribué et repris en annexe est encore très sommaire et sera affiné au fur et à mesure. Elle évoque un énorme défi organisationnel, encore exacerbé du fait de nombreuses modifications de programme de dernière minute, dues aux récents attentats qui ont endeuillé Paris. Elle donne des détails pratiques aux parlementaires qui participeront à la Conférence et les prie de contacter sa délégation, qui sera sur place pendant toute la durée de la Conférence et qui se tiendra à leur entière disposition.

*

A l'issue de cet échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement souhaitent à Madame la Ministre succès et bonne fortune dans le cadre des négociations et s'accordent pour organiser une réunion-bilan à l'issue de la Conférence afin d'en analyser les résultats.

7. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 décembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



United Nations
Framework Convention on
Climate Change



United Nations Climate Change Conference

Paris, France

30 November – 11 December 2015

Overview Schedule

COP 21, CMP 11, SBSTA 43, SBI 43, ADP 2-12

This overview schedule is intended to assist participants with their planning prior to the sessions. It should be considered as indicative and will be updated as new information becomes available. Once the sessions are underway, please consult the Daily Programme.

Version of 23 November 2015



United Nations
Framework Convention on
Climate Change



Day	Pre-session (23 -29 November) ¹
Monday 23 rd	Least developed countries (LDCs) Preparatory Meetings
Tuesday 24 th	
Wednesday 25 th	African Group Preparatory Meetings Small Island developing States (SIDS) Preparatory Meetings
Thursday 26 th	
Friday 27 th	G-77 & China Preparatory Meetings
Saturday 28 th	
Sunday 29 th	Preparation for the arrival of Heads of State/Government

¹ Pre-session meetings are taking place at the UNESCO Headquarters in Paris.



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)					
	10:00 to 13:00		Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³	
Monday 30th	COP: opening and election of the COP21/CMP11 President (10:00 to 11:00)		<i>JISC side event</i>	Leaders Event (Further details to be provided soon)		Results of World Wide Views on Climate and Energy
	Opening ceremony of the Leaders Event (11:00 to 11:30)					
Tuesday 1st	COP: launch of work	CMP: opening and launch of work	<i>CDM side event</i> <i>The Adaptation Committee - Overview of the first three years of work</i>	SBI: opening and launch of work	SBI Multilateral Assessment under the IAR process	Work of the LEG in supporting the LDCs on NAPs and NAPAs Synthesis report on the aggregate effect of INDCs
		ADP: resumption of the session ⁴		Joint COP/CMP group statements ⁴		
	Groups of the Convention and Protocol bodies			Groups of the Convention and Protocol bodies		
	LPAA Focus: Forest ⁵ (9:30-13:45)			LPAA Focus: Agriculture (15:00-18:15)		

² UNFCCC and related side events listed in italics will be held from 13:15 to 14:45 during lunch time.

³ UNFCCC and related side events listed in italics will be held from 18:30 to 20:00, except otherwise stated.

⁴ Groups will be invited to forego delivery of statements in favor of immediate web posting so that work can begin without delay.

⁵ Events in purple are part of the Lima-Paris Action Agenda (LPAA). Learn more about the LPAA here: <http://newsroom.unfccc.int/lpaa>



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)					
	10:00 to 13:00		Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³	
Wednesday 2nd	Groups of the Convention and Protocol bodies		<i>The UNFCCC Technology Mechanism: enhancing climate technology action</i> <i>Making the best use of the NAMA Registry</i>	Groups of the Convention and Protocol bodies		
	COP: to resume launch of work	CMP: to resume launch of work		Groups of the Convention and Protocol bodies	NAMA Fair	
	LPAA Focus: Resilience (10:15 - 13:30)			LPAA Focus: Resilience (15:00 - 18:15)		
Thursday 3rd	Groups of the Convention and Protocol bodies		<i>Completion of the expert review process for the first commitment period under the Kyoto Protocol</i> <i>REDD+ plus web platform and the Lima Information Hub on REDD+ plus results based payments</i>	Groups of the Convention and Protocol bodies		
	LPAA Focus: Transport (10:00-13:00)			LPAA Focus: Building (15:00-18:15)		
	Young and Future Generations Day					



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Friday 4 th	Groups of the Convention and Protocol bodies		SBSTA: closure of the session	Call to Action: Support today's young generation in developing their knowledge and skills
	LPAA Focus: Private finance (10:15-13:30)		SBI: closure of the session	
			LPAA Focus: Short-lived climate pollutants (SLCPs) (15:00-18:30)	
Education Day				
Saturday 5 th	ADP: closure of the session	Joint side-event of UNFCCC and UNEP: Presentation of UNEP 2015 Adaptation gap report	COP: to take up the report of ADP and agree on way forward	
	Action Day			
Sunday 6 th	No Formal meetings (Informal meetings among delegations and of groups to prepare for the second week)			

4



Day/Time	Second Week (7 – 11 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Monday 7 th	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	Joint side-event of UNFCCC and UNEP: Presentation of UNEP 2015 Emissions gap report Update on the ICA process	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	
	Informal consultations		Informal consultations	
	LPAA Focus: Renewable energy (10:15-13:15)		LPAA Focus: Energy efficiency and access (14:00-18:40)	
Tuesday 8 th	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	Reality check: How UNFCCC tools, guidance, finance and cooperation support gender policy on the ground	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (Statements by observers)	
	Informal consultations		Informal consultations	
	LPAA Focus: City and sub-nationals (10:15-13:30)		LPAA Focus: Business (13:00-15:00)	LPAA Focus: Innovation (15:00-18:15)
Gender Day				

5



Day/Time	Second Week (7 – 11 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Wednesday 9 th	Informal consultations		Conclusion of negotiations for the Paris Agreement and related decisions	
Thursday 10 th	COP and CMP: Adoption of completed decisions and conclusions		COP and CMP: Adoption of completed decisions and conclusions	
Friday 11 th	CMP closing: Adoption of decisions		COP closing: Adoption of the Paris Agreement and related decisions	

Reference top-line messages for Heads of State and Government – COP21

Why do we need to act?

- Climate action is a necessity, science tells us we need to act urgently if we want future generations to be safe from the most catastrophic consequences climate change will bring – and that means keeping below 2°C global warming above preindustrial levels. Acting early also makes economic sense.

What is the basic objective of the agreement?

- For the EU, securing an ambitious, durable, legally binding international agreement, that all countries sign up to and that will bring us onto a below 2°C compatible pathway, is therefore a top priority in 2015. This agreement must also reinforce the global commitment to improve resilience and reduce vulnerability to climate change.
- There is an emerging common understanding on what the Paris Agreement needs to achieve: it must provide confidence and clarity for the broader society. We need to show that governments are capable of coming together to tackle global challenges and find durable solutions. That they are capable of working around their differences and finding compromises. This is more important today than ever. Time is running out.
- An effective agreement is one that convinces the world's businesses, investors and citizens that we as heads of governments are committed to supporting a global low-carbon transition. This transition is already underway in the real economy and governments' role is to support it and give it direction.

Key elements of the Agreement

- The Paris deal is within reach and we see convergence emerging between views of different groups. This said, there is no room for complacency – the credibility of the deal will depend on the detail to be agreed during the coming days: on the agreed direction of travel for the long term; on clear rules regarding participation in efforts and transparency; and, of course, on the dynamism that will allow us to regularly increase the level of ambition. We cannot leave Paris without these essential elements in the agreement that will keep us below 2°C.
 - A key element for giving the confidence that the Paris agreement will deliver is a long-term emissions reduction goal, a direction of travel for all. This goal has to be clear, in line with science, operational and relevant to the planning perspective of today's decision-makers - including a vision for 2050.
 - But this goal will only convince if it is not just an intention. This is why clear, binding and common rules on transparency and accountability need to be agreed, that back nationally determined mitigation commitments. Rules are essential for the credibility of the agreement and for tracking progress. Parties need to be able to trust that what is being promised will be delivered and that the reductions achieved are properly accounted for.
 - As the current INDCs do not yet bring us on a below 2°C degrees pathway, an agreement to hold a global stocktake every 5 years to assess whether we are collectively on track to achieve the long-term goal, as well as a common, regular ambition mechanism to strengthen the INDCs is essential to make our common long-term goal credible.



INDCs

- The 177 INDCs covering more than 95% of global emissions that have been announced so far are a strong demonstration of the political will of all nations to tackle climate change. We need to harness this political will now to craft a global agreement that will help build upon the INDCs. We see unprecedented determination in the plans of our partners. For instance, the Chinese and Indian intended contributions alone would mean tripling global renewable energy production. Deploying policies at scale will reduce costs of low carbon technologies and make them commercially viable.
- The EU celebrates the progress made with countries' Intended Nationally Determined Contributions (INDCs - national post-2020 climate plans and targets). While not sufficient on their own, they are a clear political signal to transition to a global, low carbon, climate resilient economy. The EU stands ready to cooperate with its international partners in implementing their plans. The EU is also already preparing the legislation to implement its own INDC, which was one of the first to be announced globally and in which the EU confirms its commitment to reduce its emissions by at least 40% by 2030 based on 1990.

The EU working with others

- The EU remains committed to multilateralism and will do its utmost to protect inclusiveness and secure broad participation in the Paris outcome. This includes our commitment to supporting those in need.
- The EU and its Member States are already delivering on their existing climate finance commitments towards developing countries: a recent report by the OECD and CPI showed that developed countries mobilised USD 62bn of climate finance in 2014. There is more work to do to achieve the USD 100bn goal by 2020 but we are clearly on track. The EU and its Member States are the biggest providers of climate finance and will further scale up climate finance by 2020. In 2014 alone the level of climate financing to developing countries from EU and its Member States was at level of €14.5bn.
- The EU Member States have also pledged close to half of the funding of the Green Climate Fund (46%).

Differentiation between countries in the new agreement

- The world is dynamic and has changed from when the climate convention was first agreed in 1992. National circumstances will continue to change rapidly in the coming decades. A durable agreement must be able to reflect this change and every country will have to contribute in a fair and ambitious manner. The EU fully respects the principle of differentiation as enshrined in the Climate Convention – it is its application that needs to become more nuanced in a future-fit regime.
- All Parties must participate according to their evolving capabilities. All countries have to contribute to reducing their emissions, all have to take action to adapt to climate change impacts, and all have to take action whether at home or abroad to help channel finance towards climate-friendly investments.

International aviation and shipping emissions

- The Paris Agreement should also entail a mandate to the International Civil Aviation Organisation (ICAO) and the International Maritime Organisation (IMO) to deliver on the reduction of international aviation and shipping emissions respectively.

Background

One of the main achievements ahead of Paris is the process of countries preparing and submitting their national plans – the Intended National Determined Contributions (INDCs) – for reducing greenhouse emissions as part of the post-2020 regime. Over 170 countries (out of 195), covering over 95% of global emissions, have put their plans forward. This is unprecedented and shows growing international commitment to tackle climate change. For the EU, this also offers a number of commercial opportunities exploiting its first mover advantage when competing for the renewable energy and low carbon technology market shares.

The mobilisation of climate finance is central for a shift towards low-emission and climate-resilient economies and societies. Continued commitment by advanced countries to leading the efforts in availing funding to developing countries also beyond 2020 is one of the most heated topics in the negotiations. The EU will need to build trust in this regard both in the context of pre-2020 financing and commitment to continued support after 2020, while making very clear that the reflect reality the donor base must be broadened. The Paris Agreement should encourage policies and enabling environments that incentivise a shift of investments towards low-emission and climate resilient technologies.

The EU and its Member States are the biggest providers of climate finance and will further scale up climate finance by 2020. The Commission will more than double its climate grants to €2bn/ year and many Member States have already announced significant increases in their contributions.

After 2020, the EU and its Member States will continue to mobilise climate finance to support climate action in developing countries. In addition, climate finance contributions by other developed countries and other Parties in a position to do so will be needed.

6878,6905,6907

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 257

28 décembre 2015

Sommaire

ENVIRONNEMENT

- Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux page [6222](#)**
- Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau [6222](#)**
- Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles [6223](#)**
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant**
- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables,**
 - 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement [6223](#)**

Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit:

«les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement:

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6878; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

«(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6905; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014
relative aux émissions industrielles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est remplacé par le texte suivant:

«1. «installation»: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Doc. parl. 6907; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables,**
- 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables est modifié comme suit:

1^o Au paragraphe 1^{er} la dernière phrase est remplacée comme suit: «Mis à part pour l'aide financière relative au conseil en énergie laquelle se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.»

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«2. Sont également éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus sous condition que ces investissements et services concernent soit:

- une nouvelle maison «à basse consommation d'énergie» ou «passive» pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus;
- l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que cet assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement établi entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus;
- une installation technique réalisée conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison «à basse consommation d'énergie» ou «passive» visée au 1^{er} tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 2^{ème} tiret ci-dessus, à l'exception d'une installation photovoltaïque.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2017.»

Art. 2. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dénommé ci-après «le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012», le libellé de la ligne numérotée 6 du tableau du paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur».

Art. 3. A l'article 8 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, le paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

«Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.»

Art. 4. A l'article 10 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«4. Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois – granulés de bois dans une maison individuelle respectivement une maison à appartements, les aides financières s'élèvent à 25 % des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.»

Art. 5. L'article 15 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 est remplacé comme suit:

«Art. 15. Modalités d'éligibilité

1. Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre:

- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 inclus dans le cas d'une nouvelle maison «à basse consommation d'énergie» telle que définie à l'article 4 et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'une nouvelle maison «passive» telle que définie à l'article 4, et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016 et que l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques visées à l'article 6 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 12, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison «passive» visée au 2^{ème} tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3^{ème} tiret ci-dessus.

2. Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question. Il ne s'applique qu'aux mesures subventionnées dans le cadre du présent règlement.

3. Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

4. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2022.»

Art. 6. La partie de l'annexe II du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'art. 4 est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 5 est supprimé.

2° Le paragraphe 6 est renuméroté 5.

3° Le paragraphe 7 est renuméroté 6 et remplacé comme suit:

«6. Une nouvelle maison n'est pas éligible si elle est équipée d'un système fixe de climatisation active, à l'exception d'une pompe à chaleur réversible en combinaison avec l'installation d'un dispositif évitant la formation de rosée sur les surfaces du système de climatisation. Le refroidissement par une source naturelle, par exemple par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur géothermique ou de sondes géothermiques sans fonctionnement d'un compresseur, est également permis.»

4° Le paragraphe 8 est renuméroté 7 et modifié comme suit:

a° Le premier tiret est supprimé.

b° Le troisième tiret est remplacé comme suit:

«Les plans de construction, y compris les coupes et les vues des façades, illustrant le tracé de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe étanche à l'air.»

c° Le quatrième tiret est supprimé.

d° Le neuvième tiret est supprimé.

e° La dernière phrase du paragraphe 8 libellée «Il revient au conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement grand-ducal ou à l'architecte responsable du projet de collecter tous les justificatifs requis et de les annexer à la demande d'aide financière.» est supprimée.

Art. 7. La partie de l'annexe II du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'art. 5 est modifiée comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, le libellé de la ligne numérotée 6 du tableau est remplacé comme suit:

«Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur.»

2° Au paragraphe 8, le deuxième tiret est remplacé comme suit:

«Les certificats de performance énergétique avant et après assainissement énergétique, dûment signés et conformes au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (au cas où le bonus de l'aide financière est sollicité)».

3° La dernière phrase du paragraphe 8 libellée «Il revient au conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement grand-ducal ou à l'architecte responsable du projet de collecter tous les justificatifs requis et de les annexer à la demande d'aide financière.» est supprimée.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 9. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri